

COMMUNE DE CORMINBOEUF

REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'Assemblée communale

Vu

- la loi cantonale du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi) ;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi) ;
- l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1994 sur la protection civile (OPCi) ;

édicte :

Note : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, officier, sous-officier » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Art. 1 LE CONSEIL COMMUNAL

- 1.1 Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie ainsi que de la protection contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.
- 1.2 Pour accomplir sa mission, le Conseil communal dispose :
 - de la commission locale du feu ;
 - du corps des sapeurs-pompiers.

Art. 2 LA COMMISSION LOCALE DU FEU

- 2.1 La commission locale du feu est composée de membres, nommés par le Conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du Conseil communal. Le commandant ou la commandante du corps des sapeurs-pompiers en fait partie de droit.
- 2.2 Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'art. 7 de la loi et par l'art. 3 du règlement cantonal.

LE CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

3.1 Obligation de servir – recrutement – taxe d'exemption

3.1.1 Les hommes et les femmes domiciliés sur le territoire de la commune sont, quelle que soit leur nationalité, astreints à coopérer au service de défense contre l'incendie par leur incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

3.1.2 Cette obligation est imposée à tout homme ou toute femme ayant l'âge de 20 ans révolus et n'ayant pas atteint 50 ans. Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent et si l'effectif du corps le permet, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.

3.1.3 Aucune personne reconnue apte au service militaire ne peut être dispensée pour cause de déficience physique.

3.1.4 Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les membres des corps de police cantonale et communale ;
- b) les ecclésiastiques, les séminaristes, les étudiants et les étudiantes jusqu'à 25 ans ;
- c) le personnel d'exploitation du service des postes, des téléphones, des télégraphes, des transports publics et de distribution d'énergie électrique.
- d) les personnes souffrant d'un grave handicap physique ou mental permanent, engendrant un degré d'invalidité d'au moins 50 % reconnu par l'Assurance-invalidité ;
- e) les membres du Conseil communal en exercice ;
- f) les personnes incorporées dans un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise affilié à une fédération officielle ;
- g) dans des cas exceptionnels, des membres de corps de sapeurs-pompiers voisins qui, malgré leur déménagement à Corminboeuf, y resteraient incorporés pour des motifs techniques, à la demande de leur commandant ou de leur commandante et avec l'accord du Conseil communal.
- h) les personnes qui s'occupent dans leur propre ménage d'une personne invalide ou impotente, ou d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Dans un couple marié, un seul conjoint bénéficie de cette exemption ;
- i) les femmes enceintes ;
- j) lorsque l'un des conjoints est incorporé, aucune taxe n'est perçue.

3.1.5 Sont en outre dispensés du service et de la taxe les hommes et les femmes qui ont servi pendant 20 ans au moins dans le corps

des sapeurs-pompiers, de même que ceux qui l'ont quitté par suite de blessure en service.

3.1.6 Les hommes et les femmes non incorporés qui font partie des classes d'âge astreintes au service paient une taxe d'exemption annuelle en fonction du revenu imposable selon le barème suivant :

Jusqu'à	Fr. 20'000.--	Fr. 20.--
de Fr. 20'001.--	à Fr. 30'000.--	Fr. 30.--
de Fr. 30'001.--	à Fr. 40'000.--	Fr. 40.--
de Fr. 40'001.--	à Fr. 50'000.--	Fr. 50.--
de Fr. 50'001.--	à Fr. 60'000.--	Fr. 60.--
de Fr. 60'001.--	à Fr. 70'000.--	Fr. 70.--
de Fr. 70'001.--	à Fr. 80'000.--	Fr. 80.--
de Fr. 80'001.--	à Fr. 90'000.--	Fr. 90.--
dès Fr. 90'001.--		Fr. 100.--

Dans un couple marié non séparé en droit et en fait, la moitié de la taxe calculée sur le revenu global de couple est attribuée à chacun des conjoints pour le calcul de leur taxe personnelle.

3.2 Compétences du Conseil communal

3.2.1 Le Conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :

- le commandant ou la commandante, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) ;
- le commandant remplaçant ou la commandante remplaçante et les officiers subalternes, sur proposition de l'Etat-major ;

3.2.2 Sur proposition de l'Etat-major, Le Conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 40 membres. Il veille à ce que l'effectif du corps soit composé d'environ 40 % de sapeurs-pompiers qui ne sont astreints ni à la protection civile ni à l'armée.

Les membres sont recrutés par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

3.2.3 Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers ;

3.2.4 Il statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions.

3.2.5 Il fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour

les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

3.2.6 L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

3.2.7 La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au Conseil communal.

3.3 Organisation du corps

3.3.1 Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance du Conseil communal et sous les ordres de son commandant ou de sa commandante.

Il comprend : - un service d'alarme
- un service des sapeurs
- un service de police
- un service de spécialistes.

3.3.2 Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

3.3.3 La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par les cadres, à savoir un commandant (une commandante), un commandant remplaçant (une commandante remplaçante), des officiers subalternes et des sous-officiers.

3.3.4 Le commandant (la commandante) du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant (de la commandante) ou de son remplaçant (sa remplaçante) sont fixées par le règlement cantonal.

3.3.5 Le commandant (la commandante) ou son remplaçant (sa remplaçante) fixe la date des exercices obligatoires : il (elle) les annonce, au moins dix jours à l'avance, au Conseil communal, à la Préfecture, à l'ECAB et au président ou à la présidente de la commission technique du district.

3.3.51 Il (elle) est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.

3.3.52 Après un incendie, il (elle) adresse immédiatement un rapport détaillé à la Préfecture, à l'ECAB et au Conseil communal (formulaire off. de l'ECAB).

3.3.6 L'état-major propose au Conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.

3.3.61 Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompier.

3.3.62 Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

3.3.7 Les sapeurs-pompier et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

3.3.71 Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille
- maladie attestée par un certificat médical
- service militaire
- autres cas de force majeure.

3.3.8 Les excuses sont remises par écrit au commandant (à la commandante) dans les 48 heures suivant l'exercice.

3.3.9 Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

3.3.10 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu dès qu'il est alarmé.

Art. 4

DISPOSITIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

4.1 Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient d'une manière ou d'une autre aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- prononcée par le Conseil communal selon procédure prescrite par l'art. 86 LCo. Demeurent réservées les dispositions pénales réprimant les infractions prévues dans les lois fédérales et cantonales.

4.2 L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'un avertissement la première fois, Fr. 50.-- la deuxième fois et de Fr. 100.-- avec exclusion du corps la troisième fois de la même année.

4.2.1 L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le Conseil communal, sur avis du commandant (de la commandante) ou de son remplaçant (sa remplaçante).

4.3 Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du Conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

4.3.1 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

4.4 Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un écrit motivé adressé au Conseil communal dans les 30 jours, dès réception du bordereau.

Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Tribunal administratif cantonal, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Art. 5 **DISPOSITIONS FINALES**

5.1 Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

5.2 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Corminboeuf, le 21 avril 1998

Le Secrétaire :

R. Guisolan



Le Syndic :

A. Ackermann

Approuvé par la Préfecture de la Sarine, le 17 août 1998



Le Préfet :

Nicolas DEISS